

Arrêt

n° 198 644 du 25 janvier 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. DELGOUFFRE**
 Avenue Louise, 379/20
 1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre état membre de l'UE, prise le 29 novembre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparait avec la partie requérante, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 septembre 2014, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 26 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande.

1.2 Le 18 décembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 23 janvier 2016, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

1.4 Le 29 juillet 2016, la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, visée au point 1.1, a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), par un arrêt n° 172 698.

1.5 Le 29 novembre 2016, la partie défenderesse a, de nouveau, pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Après un nouvel examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Sur la base de vos déclarations et des pièces contenues dans votre dossier administratif, il ressort que vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce le 15 avril 2014.

Le droit de l'Union prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande d'asile d'un étranger déjà reconnu réfugié dans un autre État membre de l'Union européenne. Conformément à ce droit de l'Union, sur la base de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, le commissaire général ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre état de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'à cause de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, il ne peut plus recourir dans cet État membre à la protection qui lui a déjà été accordée.

En l'espèce, vous n'avez pas invoqué d'éléments dont il ressort que vous avez quitté la Grèce en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Dans le cadre de votre demande d'asile actuelle, vous faites tout d'abord valoir vos conditions de vie difficiles en Grèce, précisant qu'il y a un problème de racisme là, que vous n'aviez pas de logement, que vous n'étiez pas payé non plus et qu'avant votre rencontre avec E.J.E., vous aviez une vie très triste dans ce pays, que vous deviez vous nourrir dans les poubelles, qu'il n'y avait pas de travail et que ce n'était pas facile pour vous. Vous ajoutez que dans ce pays, vous étiez interpellé dans la rue et repoussé lorsque vous tentiez de trouver un travail parce que vous êtes noir. Vous dites aussi que vous avez subi une agression à Athènes au mois de décembre 2013 que ce jour-là, des blancs vous ont sévèrement battu tout en proférant à votre égard des insultes racistes. Vous mentionnez également que vous êtes rejeté et insulté par la communauté camerounaise vivant dans ce pays du fait de votre homosexualité. Enfin, vous précisez que vous êtes séropositif et que vous n'avez pas reçu un traitement en continu en Grèce (voir audition du 20 octobre 2015, pages 3/10 et suivantes).

Notons tout d'abord que votre situation de réfugié reconnu se différencie fondamentalement de celle du demandeur d'asile. En tant que réfugié reconnu, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut de réfugié en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé compte tenu de votre séropositivité, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les états membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des étrangers qui ont obtenu le statut de réfugié au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux réfugiés reconnus et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du [sic] 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez été reconnu réfugié en Grèce. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes (minimales) en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de réfugié et dont vous pouvez faire usage.

Ensuite, à propos de votre agression en Grèce au mois de décembre 2013, outre le fait que vous n'apportez aucun élément concret et objectif qui constituerait un début de preuve de cet événement, le CGRA relève que vous n'avez pas fourni beaucoup d'informations le concernant. Vous ne savez donner quasi aucun détail quant à vos agresseurs, précisant que vous n'avez aucune idée de qui ils sont mais qu'il y avait "un truc Doré" à cette période en Grèce, que ce sont des racistes mais que vous n'êtes pas sûr que ce sont eux qui vous ont agressé ni quant à leur nombre.

Quant au fait que deux policiers ayant assisté à la scène ne seraient pas intervenus (voir audition du 20 octobre 2015, page 4/10), excepté qu'il s'agit à nouveau de simples suppositions ne reposant sur aucun élément probant, notons que ces seuls deux policiers ne peuvent être considérés comme représentatifs des autorités grecques.

En effet, il vous est possible en Grèce, comme dans tout état membre de l'Union Européenne, de porter plainte par rapport à l'agression dont vous dites avoir été la victime. Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous avez tenté de porter plainte deux jours après votre agression dans un commissariat d'Athènes proche d'où vous habitez mais que votre plainte n'a pas été enregistrée parce que vous ne parliez pas le grec. Vous prétendez n'avoir pas fait d'autres démarches parce que vous aviez été repoussé la première fois et que, suite à cela, vous vous êtes dit "non, cela va, c'est la volonté de Dieu" (voir audition du 20 octobre 2015, page 7/10). Ainsi, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez plus vous prévaloir de la protection des autorités grecques. Car rien n'indique que si vous aviez persévéré dans ce sens, vous n'auriez pas pu faire acter votre plainte dès lors qu'il ressort de vos déclarations que la plainte que vous aviez déposée n'a pas été prise en compte uniquement pour une question de langue. Il vous était donc possible de trouver de l'aide afin de faire enregistrer votre plainte et cela avec le concours éventuel d'associations d'aide aux réfugiés (voir audition CGRA du 9 décembre 2014, page 13 et du 20 octobre 2015, page 7/10).

Pour le surplus, vous précisez également que, de manière générale, vous subissiez souvent en Grèce des insultes racistes et que vous seriez rejeté et insulté par la communauté camerounaise présente en Grèce (voir audition du 20 octobre 2015, pages 4/10 et 5/10). Le CGRA note, à ce sujet, que vous n'apportez pas suffisamment d'informations précises et détaillées pour tenir ces faits pour établis. Par exemple, en ce qui concerne le fait que vous seriez rejeté et insulté par la communauté camerounaise présente en Grèce, vous ne savez donner aucune information quant aux personnes en particulier qui vous insultaient, vous contentant de déclarer, de manière très générale, que tout le monde dit "les pédés n'ont pas de place ici, va rester avec les gens pédés" (voir audition du 20 octobre 2015, page 8/10). En tout état de cause, de tels comportements, à les supposer établis, sont certes inappropriés mais ne sont pas constitutifs de persécution ou d'atteinte grave au sens de la Convention de Genève et peuvent également arriver dans les autres pays de l'Union Européenne.

Relevons pour terminer que votre compagnon E.J.E. avec qui vous viviez et qui vous entretenait vit toujours en Grèce selon vos dires lors de votre audition du 20 octobre 2015 (voir page 3/10).

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas apporté d'éléments suffisamment concrets et pertinents indiquant que vous avez quitté la Grèce en raison d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteinte grave.

L'on peut également présumer que vos droits fondamentaux, en tant que réfugié, sont garantis en Grèce, que la Grèce respecte le principe de non-refoulement, tout comme vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.

Vous apportez tout d'abord, la copie de votre acte de naissance, de votre carte d'identité camerounaise, de la première page de votre passeport, d'une autorisation pour obtenir un emploi à Dubaï, des photos de vous en tant que mannequin lors de défilés au Cameroun et des documents relatifs à votre demande d'asile en Grèce. Ces documents concernent votre identité personnelle, le fait que vous auriez vécu à Dubaï, travaillé comme mannequin au Cameroun et obtenu un statut de réfugié en Grèce, éléments non remis en cause dans la présente décision mais n'apportant aucun éclairage nouveau en ce qui

concerne le fait que vous auriez quitté la Grèce en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne les photos de vous lors de la « Gay Pride » et en compagnie de votre compagnon E.J.E., la facture concernant les parfums que votre compagnon, qui vit toujours en Grèce actuellement, vous a envoyés par la poste ainsi que les relevés relatifs à l'argent qu'il vous envoie en Belgique.

Quant aux documents médicaux, ils confirment que vous êtes atteint du virus VIH, que vous prenez plusieurs médicaments, avez fait différentes analyses médicales en Belgique et que, depuis septembre 2014, avec la médication proposée, votre statut HIV est stable mais ils n'indiquent nulle part que vous ne pourriez poursuivre votre traitement en Grèce.

Sans préjudice de ce qui précède, l'on peut enfin renvoyer à la possibilité d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié(e). L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée. »

Enfin, le Commissariat général ne distingue pas d'élément concret dont il puisse ressortir que vous seriez empêché(e) de retourner en Grèce et d'avoir accès à son territoire, compte tenu de votre titre de séjour grec en cours de validité, tel que cela apparaît de vos déclarations et/ou des pièces produites ».

1.6 Le 17 janvier 2107, l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), visé au point 1.3, a été annulé par le Conseil, par un arrêt n° 180 802.

1.7 Le 27 avril 2017, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.2 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 198 645 prononcé le 25 janvier 2018.

2. Question préalable

Le Conseil rappelle que la décision attaquée est prise sur base de l'article 57/6/3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur base duquel « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre Etat de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. »

A cet égard, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au § 2 est ouvert contre :

[...]

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3;

[...] ».

L'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation. Si la note d'observation originale est introduite par lettre recommandée ou par porteur contre accusé de réception, une copie de celle-ci est, sous peine d'irrecevabilité de la note d'observation, envoyée dans le même délai par courrier électronique et selon les modalités fixées par un arrêté royal. »

Dès lors, en application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 12 janvier 2017, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 29 décembre 2016.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe de bonne administration faisant obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » et du « devoir de minutie ».

La partie requérante fait tout d'abord état de considérations théoriques relatives à l'article 3 de la CEDH, à l'exigence de motivation formelle des décisions administratives et au devoir de minutie et rappelle le contenu de la décision attaquée. Elle soutient ensuite que « l'ensemble des éléments et des déclarations faites par le requérant lors de ces deux auditions au cgra en 2014 et 2015 sont concordantes et crédibles et démontrent une absence de protection suffisante sur les plans humain, médical et matériel, du requérant en Grèce de sorte qu'il puisse être reconnu réfugié en Belgique » et qu'« implicitement, les autorités belges reconnaissent le défaut de protection médicale accessible au requérant en Grèce en reconnaissant sa demande médicale recevable en Belgique ».

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche intitulée « Protection et droits garantis en Grèce », la partie requérante fait valoir que « le requérant décrit une situation dans laquelle il fut réduit à la mendicité, sans revenus minimum garantis, sans aide à l'insertion, sans aide au logement. Qu'il ne s'agit donc pas là de simples différences entre pays européens quant à la façon de garantir les droits et avantages reconnus aux réfugiés mais bien d'un manque complet d'effectivité des droits que devrait garantir le [sic] Grèce et qu'elle est incapable de concrétiser [...]. Qu'en l'espèce, le requérant démontre un manque total d'effectivité de la protection que doit lui assurer la Grèce et qui l'expose dès lors à un traitement dégradant. Que le cgra n'a opéré aucun examen quant à l'effectivité de la protection à laquelle peut prétendre le requérant en tant que réfugié politique en Grèce. Que de nombreux rapports font état de cet état d'incapacité actuelle de l'appareil étatique grec auxquels le cgra devait avoir égard dans sa prise de décision ; quod non et ce en violation de son obligation de motivation et de devoir de minutie. Que le conseil avait notamment annulé la première décision prise par le cgra en ce dossier sur cette base ; or aucun nouvel examen n'a réellement été opéré puisque la motivation de la seconde décision est identique et ne contient aucun élément nouveau et qu'aucune nouvelle audition n'a été réalisée » et cite ensuite des extraits du rapport d'Amnesty International sur la Grèce de 2015/2016.

Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche intitulée « Agression raciste », elle soutient que « contrairement à ce qu'affirme le cgra, le requérant a détaillé l'agression dont il a été victime : il s'est fait agresser à un arrêt de bus dans un parc à Athènes, un groupe de plusieurs personnes lui est littéralement tombé dessus, l'a mis à terre et l'a roué de coups, son gsm était éclaté à divers endroits autour de lui, il avait les yeux déformés et n'a pu distinguer les personnes qui l'agressaient ; deux motards ont assisté à l'agression sans réagir. C'est un homme noir qui est descendu de sa voiture pour faire fuir le groupe et a embarqué le requérant à bord de son véhicule pour le ramener chez lui. Le groupe l'insultait en grec, il n'a compris que certains mots dont « negro ». Attendu que l'agression en groupe est caractéristique des agressions racistes et il est parfaitement normal que le requérant n'ait pu identifier ses agresseurs. Que de même alors qu'il était physiquement et psychologiquement choqué par l'agression qu'il venait de subir, il est parfaitement crédible qu'il n'ait pas pris les coordonnées de la personne qui l'a sauvé. Qu'il a évoqué en audition, le fait qu'à l'époque les agressions racistes étaient fréquentes et encouragées par le groupe politique aube dorée. Que l'on ne peut considérer que le requérant ne détaille pas son agression et n'est pas crédible dans ses propos alors qu'il précise le lieu de son agression, le moment, les insultes, les coups, les séquelles, l'issue de l'agression... Que les agressions racistes sont régulièrement dénoncées par des ong et les médias internationaux. Que le requérant est une personne particulièrement vulnérable face à ce type de comportement en tant que noir, homosexuel, réfugié et séropositif de sorte qu'il est plus exposé qu'un autre citoyen au risque de ce type de persécution et que le cgra se devait de faire un examen comparatif, tenant compte de cette vulnérabilité pour apprécier le risque encouru ; quod non tant lors de la première prise de décision que de la seconde. Qu'aucune réponse, aucun motif n'est apporté à la motivation d'annulation de l'arrêt d'annulation du 29/07/2016. Que le risque encouru par le requérant est accru par le fait qu'il n'a pu être protégé par la police à un double niveau : en rue les policiers ne sont

pas intervenus et au commissariat, sa plainte n'a pu être enregistrée non pas parce qu'il ne parlait pas le grec mais que les policiers n'ont pas voulu l'enregistrer en prétextant ne pas le comprendre. Que le racisme dans les rangs de la police est également dénoncé en Grèce et le cgra se devait d'y avoir égard, qu'il ne pouvait rejeter le risque de persécution du requérant en considérant qu'il pouvait déposer plainte en persévérant. Qu'il n'est déjà pas acceptable de devoir persévérer pour obtenir une protection des autorités policières et qu'il fallait opérer une analyse concrète de la protection existante au regard des dénonciations racistes dont font l'objet les autorités policières. Que le requérant a également dénoncé le fait que malgré une formation pour être serveur, ses cv étaient systématiquement déchirés lorsqu'il se présentait dans des établissements horeca pour proposer sa candidature en raison de sa couleur de peau. Que le cgra n'a pas pris en compte cet élément, manquant ainsi à son devoir de minutie qui implique qu'il tienne compte de tous les éléments de la cause ». Elle en conclut que « la protection là encore n'est pas effective. Que le requérant démontre, par une combinaison de faits relatés et crédibles qu'il ne peut mener une vie sereine et digne en Grèce. Qu'il faut ajouter que l'union homosexuelle vient d'être reconnue en Grèce mis [sic] n'est pas encore bien tolérée dans la société civile. Que contrairement à ce qu'affirme le cgra, les documents produits par le requérant le 05/11/2015 appuient utilement sa demande. Que le cgra n'a pas examiné, ni répondu aux dénonciations faites par les articles de presse et rapports déposés par le requérant ».

Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche intitulée « Rejet de la communauté camerounaise », la partie requérante rappelle que « le requérant a exposé, que livré à lui-même, une compatriote qui tenait un petit bar fréquenté par les camerounais, l'avait laissé dormir dans l'arrière pièce de son bar en contrepartie de son aide au service. Que cette dernière l'a toutefois chassé de l'endroit sous la pression de sa clientèle qui refusait de voir un compatriote homosexuel. Qu'à plusieurs reprises, de manière répétée, le requérant s'est fait insulter en rue par des africains qui le trouvaient trop efféminé et menaçaient de le frapper. Que le requérant a expressément déclaré que depuis son arrivée en Belgique, il vivait enfin, se sentait déchargé d'un poids et pouvait être lui-même » et argue, à cet égard que « l'homophobie est très répandue en Grèce et peu contrée. Qu'il est indigne de soumettre un homme à cacher sa personnalité pour éviter d'être méprisé, insulté ou frappé » et qu' « à aucun moment, le cgra n'opère un examen quant à ces éléments et ne tient nullement compte de la vulnérabilité du requérant dans la société grecque actuelle pour laquelle, majoritairement, il cumule quatre facteurs d'exclusion : être noir, homosexuel, séropositif et réfugié ».

Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche intitulée « Accès aux soins utiles pour la séropositivité », elle soutient que « le requérant est atteint du virus HIV et ne bénéficie pas d'un traitement régulier et adéquat en Grèce de sorte que la stabilité de son état n'est pas garantie et que son pronostic vital est engagé en cas de retour en Grèce. Que le requérant a notamment déposé un certificat médical du docteur [L.B.] ainsi que plusieurs annexes médicales démontrant sans conteste sa séropositivité et la nécessité d'un traitement médical régulier [...]. Que le requérant doit recevoir régulièrement des vaccins car le virus met à mal son immunité, qu'il est suivi également par l'institut de médecine tropicale d'Anvers. Qu'il dépose de nouveaux documents médicaux confirmant cette situation. Qu'en Grèce, le requérant ne bénéficiait pas d'un suivi médical régulier : 2 boîtes de médicaments et puis « trou » de plusieurs semaines et vaccination très aléatoire. Qu'un bilan du 12/02/2015 relève, entre autre, [...] que le suivi médical en Grèce est flou, que le requérant n'a pu être vacciné à défaut de pouvoir payer le vaccin. Que les autorités belges confirment ce constat en déclarant recevable la demande de séjour pour motifs médicaux introduite par le requérant le 18/12/2015. (décision du 03/02/2016) Que le requérant souffrait de racisme et d'homophobie le privant d'accès à un travail (cv déchirés devant lui malgré une formation), aucun revenu minimum garanti, aucun soutien à la recherche d'emploi ; ce qui limite manifestement son accès aux soins dans ce pays. Qu'il s'est fait agresser en rue par la population sous les yeux de la police sans que celle-ci n'intervienne et n'a pas pu déposer plainte. Que suite à cette agression, il n'a pu se faire soigner que dans une petite clinique tenue par un médecin d'origine camerounaise, épouse d'un grec alors que sa maladie impose une limitation de toute coupure avec effusion de sang et des soins immédiats. Que le requérant dépose le rapport amnesty international publié sur le site internet le 25/02/2015 faisant état de la situation de crise sociale en Grèce ainsi qu'un avis publié sur le site RFI relatif à la diffusion d'un reportage le 30/06/2015 évoquant les problèmes d'accès aux soins en Grèce. Que le défaut de suivi correct et régulier de sa maladie entraînerait un risque vital. Que la partie adverse n'a manifestement pas pris soin de lire attentivement les documents médicaux produits par le requérant le 05/11/2015 et n'évoque aucunement le fait que le médecin belge

relève que le suivi médical en Grèce est flou et que le requérant n'a pu payer un vaccin dont il avait besoin. Qu'aucune analyse, qu'aucun examen minutieux n'a été opéré quant au suivi médical effectif des séropositifs en Grèce. Qu'aucune mention n'est faite quant aux déclarations de l'intéressé relatives au manque de régularité des boîtes de médicaments qu'il recevait alors qu'une médication optimale impose de prendre tous les jours à la même heure les pilules ». Elle en conclut que « la décision manque de motivation. Que le devoir de minutie n'a nullement été respecté. Que le requérant risque bien d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant en Grèce par manque de suivi médical régulier mettant en péril sa vie. Que le fait que la population grecque, hors réfugiés reconnus, souffre également de conditions sociales et médicales moindres en raison de la grave crise économique traversée par ce pays, qui a d'ailleurs suscité des questions de l'UE quant au maintien de la Grèce en son sein, ne peut en aucun cas justifier que l'on considère qu'il n'y a pas atteinte aux droits fondamentaux du requérant [...] ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse à ne pas prendre en considération une demande d'asile lorsqu'un autre Etat de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci n'apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. Cette disposition doit être lue comme ménageant la possibilité à la partie défenderesse « de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'une personne qui s'est déjà vu octroyer le statut de réfugié dans un autre État membre de l'UE, s'il s'avère que la personne en question n'apporte pas d'éléments qui établissent dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi susmentionnée et si l'accès au territoire de ce pays lui est à nouveau autorisé. [...] Le seul fait qu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un autre État membre de l'Union européenne n'aura, en aucun cas, pour conséquence que sa demande ne sera pas automatiquement prise en considération » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, Exposé des motifs (I), *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n°2555/001 et 2556/01, p. 25).

La partie défenderesse est donc tenue de procéder à un examen individuel de chaque demande d'asile introduite, sur la base de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, afin d'évaluer, d'une part si les différents éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile peuvent être assimilés à des craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi et permettent donc de renverser la présomption d'actualité et d'effectivité de la protection accordée par l'Etat membre de l'Union européenne. D'autre part, la partie défenderesse doit veiller à ce que la partie requérante ait toujours accès au territoire dudit Etat membre.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir prendre en considération la demande d'asile du requérant, de nationalité camerounaise et reconnu réfugié en Grèce, en application de l'article 57/6/3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle a ainsi estimé que les différents éléments allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir ses craintes concernant les conditions de vie socio-économiques précaires qu'il a connues en Grèce, concernant l'agression raciste qu'il a subie, concernant l'homophobie que le requérant estime très répandue en Grèce et notamment dans la communauté camerounaise, ainsi que ses craintes liées à son accès aux soins pour son infection au VIH, ne peuvent être assimilés à des craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, ni des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Elle a également relevé qu'il n'existe aucun élément concret dont il puisse ressortir que l'intéressé serait empêché de retourner en Grèce. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant, laquelle n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.1 En effet, la partie requérante se borne, tout d'abord, à invoquer, relativement à la situation socio-économique du requérant, « un manque total d'effectivité de la protection que doit lui assurer la Grèce et qui l'expose dès lors à un traitement dégradant ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports d'informations généraux relatifs à un pays, ne suffit pas à établir que tout réfugié résidant dans ce pays y a une crainte fondée de persécutions ou y encourt un risque réel d'atteintes graves et, partant, un risque de violation de l'article 3 de la Convention précitée.

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas d'espèce, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

Le Conseil rappelle enfin que s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

4.2.2 En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur le motif que « *le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les Etats membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des étrangers qui ont obtenu le statut de réfugié au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux réfugiés reconnus et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du du [sic] 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez été reconnu réfugié en Grèce. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes (minimales) en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de réfugié et dont vous pouvez faire usage. [...] L'on peut également présumer que vos droits fondamentaux, en tant que réfugié, sont garantis en Grèce, que la Grèce respecte le principe de non-refoulement, tout comme vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté en termes de requête. En effet, eu égard aux déclarations du requérant et, plus généralement, aux informations fournies par celui-ci, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision comme en l'espèce ou de ne pas avoir procédé à des investigations supplémentaires.

4.3 S'agissant ensuite de l'argumentation de la partie requérante liée à l'agression subie par le requérant et à l'homophobie dont il estime être victime, le Conseil observe que les critiques formulées par la partie requérante à cet égard en termes de requête ne sont pas de nature à renverser les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui se borne à prendre le contrepied de la décision entreprise, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Il en va ainsi de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « le requérant a détaillé l'agression dont il a été victime », « l'on ne peut considérer que le requérant ne détaille pas son agression et n'est pas crédible dans ses propos alors qu'il précise le lieu de son agression, le moment, les insultes, les coups, les séquelles, l'issue de l'agression » et « le cgra se devait de faire un examen comparatif, tenant compte de cette vulnérabilité pour apprécier le risque encouru ».

En ce qui concerne le grief adressé à la partie défenderesse selon lequel « aucune réponse, aucun motif n'est apporté à la motivation d'annulation de l'arrêt d'annulation du 29/07/2016 », le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait. En effet, le Conseil observe que la partie requérante a répondu aux éléments particuliers invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, dans ses auditions du 9 décembre 2014 et du 20 octobre 2015. Ainsi, s'agissant premièrement de la circonstance que, pendant l'agression du requérant « les policiers ne sont pas intervenus », le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que « *Quant au fait que deux policiers ayant assisté à la scène ne seraient pas intervenus (voir audition du 20 octobre 2015, page 4/10), excepté qu'il s'agit à nouveau de simples suppositions ne reposant sur aucun élément probant, notons que ces seuls deux policiers ne peuvent être considérés comme représentatifs des autorités grecques* ». S'agissant ensuite de l'allégation selon laquelle « au commissariat, sa plainte n'a pu être enregistrée », la partie défenderesse a considéré que « *rien n'indique que si vous aviez persévéré dans ce sens, vous n'auriez pas pu faire acter votre plainte dès lors qu'il ressort de vos déclarations que la plainte que vous aviez déposée n'a pas été prise en compte uniquement pour une question de langue. Il vous était donc possible de trouver de l'aide afin de faire enregistrer votre plainte et cela avec le concours éventuel d'associations d'aide aux réfugiés (voir audition CGRA du 9 décembre 2014, page 13 et du 20 octobre 2015, page 7/10)* ». S'agissant enfin des remarques homophobes dont se dit victime le requérant, la partie défenderesse a considéré que « *de tels comportements, à les supposer établis, sont certes inappropriés mais ne sont pas constitutifs de persécution ou d'atteinte grave au sens de la Convention de Genève et peuvent également arriver dans les autres pays de l'Union Européenne* ».

En outre, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « le requérant a également dénoncé le fait que malgré une formation pour être serveur, ses cv étaient systématiquement déchirés lorsqu'il se présentait dans des établissements horeca pour proposer sa candidature en raison de sa couleur de peau. Que le cgra n'a pas pris en compte cet élément », le Conseil ne peut que constater qu'elle manque également en fait dès lors que la partie défenderesse a mentionné, dans la motivation de la décision attaquée, que « *vous étiez [...] repoussé lorsque vous tentiez de trouver un travail parce que vous êtes noir [...]* » et a considéré à cet égard qu'« *En tant que réfugié reconnu, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut de réfugié en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé compte tenu de votre séropositivité, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration. Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les états membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des étrangers qui ont obtenu le statut de réfugié au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux réfugiés reconnus et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du du [sic] 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez été reconnu réfugié en Grèce. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes (minimales) en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de réfugié et dont vous pouvez faire usage* ».

Il ressort de ce qui précède que, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé la décision attaquée au regard des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

4.4 En ce qui concerne la situation médicale du requérant et sa séropositivité, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante soutient que « le requérant est atteint du virus HIV et ne bénéficie pas d'un traitement régulier et adéquat en Grèce de sorte que la stabilité de son état n'est pas garantie et que son pronostic vital est engagé [...] Que les autorités belges confirment ce constat en déclarant recevable la demande de séjour pour motifs médicaux introduite par le requérant le 18/12/2015 ». A cet égard, le Conseil rappelle qu'il résulte de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette

demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné. Il découle de ce qui précède que le fait pour la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant recevable n'implique en aucun cas qu'elle reconnaisse, ne fut-ce qu'implicitement, le « défaut de protection médicale accessible au requérant en Grèce », contrairement à ce que soutient la partie requérante.

En outre, s'agissant des critiques formulées par la partie requérante selon lesquelles « la partie adverse n'a manifestement pas pris soin de lire attentivement les documents médicaux produits par le requérant le 05/11/2015 et n'évoque aucunement le fait que le médecin belge relève que le suivi médical en Grèce est flou et que le requérant n'a pu payer un vaccin dont il avait besoin », le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré, à cet égard, que « *Quant aux documents médicaux, ils confirment que vous êtes atteint du virus VIH, que vous prenez plusieurs médicaments, avez fait différentes analyses médicales en Belgique et que, depuis septembre 2014, avec la médication proposée, votre statut HIV est stable mais ils n'indiquent nulle part que vous ne pourriez poursuivre votre traitement en Grèce* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui, en termes de requête, se borne à prendre le contrepied de la décision entreprise, ce qui ne saurait être admis.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite par le requérant sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 18 décembre 2015 a été rejetée par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative le 27 avril 2017 et que le recours introduit contre cette décision, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire, devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 198 645 prononcé le 25 janvier 2018.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT